

—
S E N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 Mai 1987

RAPPORT (1)

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI **organisant la consultation des populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie et dépendances,**

PAR M. Etienne DAILLY,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Dominique Bussereau, député, sous le numéro 700.

(2) Cette commission est composée de : MM. Jacques Toubon, député, président ; Jacques Larché, sénateur, vice-président ; MM. Dominique Bussereau, député, Etienne Dailly, sénateur, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Pierre Mazeaud, Jacques Limouzy, Francis Delattre, Robert Le Foll, Michel Sapin, députés ; MM. Roger Romani, Jean-Pierre Tizon, Alphonse Arzel, Félix Ciccolini, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, sénateurs.

Membres suppléants : MM. Olivier Marlière, Marc Bécam, Paul-Louis Tenaillon, Gérard Grignon, Jean-Pierre Michel, Daniel Le Meur, Pierre Sirgue, députés ; MM. Daniel Hoeffel, Paul Masson, Louis Virapoullé, Germain Authié, Charles Lederman, Jean-Marie Girault, René-Georges Laurin, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1ère lecture : 614, 629 et T.A. 91
2ème lecture : 699

Sénat : 1ère lecture : 178, 191 et T.A. 58 (1986-1987)

Nouvelle-Calédonie. - C.N.C.L. - Commissions de contrôle - Commission nationale de la communication et des libertés - Electeurs - Elections et référendums - Listes électorales - Partis et groupements politiques - Radiodiffusion-télévision - Territoires d'outre-mer - Vote par correspondance - Vote par procuration - Code électoral.

Mesdames, Messieurs,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organisant la consultation des populations intéressées de Nouvelle-Calédonie et dépendances, s'est réunie au Palais-Bourbon le mardi 5 mai 1987.

Elle a procédé à la désignation de son Bureau, qui a été ainsi constitué :

- *M. Jacques Toubon*, député, président ;
- *M. Jacques Larché*, sénateur, vice-président.

Puis la Commission a respectivement désigné *M. Dominique Bussereau*, député, et *M. Etienne Dailly*, sénateur, comme rapporteurs pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

Présentant la position du Sénat, *M. Etienne Dailly* a tenu à souligner que le projet de loi n'était que la conséquence de la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Il a en effet rappelé que l'alinéa premier de l'article premier de ce texte posait le principe même d'une consultation des populations intéressées de Nouvelle-Calédonie, précisait l'objet de cette consultation en prévoyant que les populations auraient à se prononcer sur l'accession du Territoire à l'indépendance ou son maintien au sein de la République française avec un statut fondé sur l'autonomie et la régionalisation dont les éléments essentiels seraient portés à leur connaissance, et en fixait la date en disposant que la consultation interviendrait dans un délai de douze mois suivant la promulgation de la loi.

Observant que le second alinéa de l'article premier de ce texte, qui avait été adopté par le Parlement sans qu'il soit nécessaire de réunir une commission mixte paritaire et qui n'avait fait l'objet d'aucun recours devant le Conseil constitutionnel, prévoyait qu'une loi ultérieure déterminerait les

conditions dans lesquelles interviendrait cette consultation, il a constaté que le Gouvernement, en déposant le projet de loi, avait donc satisfait au souhait du législateur.

Insistant sur l'importance de ce texte puisqu'il est relatif à l'autodétermination des populations de Nouvelle-Calédonie, M. Etienne Dailly a cependant remarqué qu'il avait seulement pour objet de régler des problèmes de technique électorale. A cet égard, il a indiqué que le seul souci du Sénat avait été d'assurer la liberté et la sécurité du scrutin.

Soulignant enfin que le Sénat s'était interdit de parler de référendum pour évoquer une consultation organisée sur la base de l'article 53, alinéa 3, de la Constitution, il a rappelé que le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 30 décembre 1975 relative à la loi concernant Mayotte, avait jugé cette procédure conforme à la Constitution. Il a en revanche observé que cette juridiction n'avait encore jamais eu l'occasion de se prononcer sur la conformité à la Constitution de l'institution d'une condition de durée minimale de résidence pour participer à la consultation, la loi concernant Mayotte n'en comportant pas.

Rappelant qu'il avait déjà été rapporteur de la loi du 17 juillet 1986, M. Dominique Bussereau a précisé que l'Assemblée nationale, comme le Sénat, avait considéré que le projet de loi était une simple conséquence de ce texte. Soulignant que les modifications apportées au projet de loi par le Sénat n'en bouleversaient pas l'esprit et avaient principalement pour objet de renforcer les garanties du bon déroulement du scrutin, il a indiqué que, pour l'essentiel, il en acceptait le principe.

Puis, la commission a pris les décisions suivantes :

Sur l'intitulé du projet de loi, elle a retenu le texte du Sénat qui vise explicitement l'alinéa premier de l'article premier de la loi du 17 juillet 1986.

A l'article premier, elle a également retenu la rédaction du Sénat, qui modifie en les précisant les termes de la question qui sera posée aux électeurs, notamment en reprenant la formulation résultant de l'alinéa premier de l'article premier de la loi du 17 juillet 1986.

A l'article 3, elle a adopté, pour des raisons d'ordre formel, une nouvelle rédaction, maintenant cependant les dispositions votées par le Sénat qui permettent aux électeurs résidant depuis au moins trois ans à la date de promulgation de la loi, de participer à la consultation.

A l'article 5, après les interventions de M. Pierre Mazeaud, du Président Jacques Toubon et des rapporteurs, elle a adopté le texte du Sénat

sous réserve d'une modification ayant pour objet de préciser que c'est le fichier des électeurs inscrits sur les listes électorales du Territoire que l'Institut territorial de la statistique et des études économiques de Nouvelle-Calédonie est chargé de tenir.

A l'article 6, elle a retenu le texte voté par le Sénat.

A l'article 7, elle a adopté une nouvelle rédaction reprenant, sous réserve d'une modification d'ordre formel, le texte du Sénat, qui précise que les membres de la Commission de contrôle sont désignés par le Vice-président du Conseil d'Etat et le Premier président de la Cour de cassation.

Elle a adopté les articles 8, 9 et 10 dans le texte du Sénat.

A l'article 11, après les interventions de MM. Jean-Pierre Michel, Robert Le Foll, Marc Bécam, Jacques Limouzy, du Président Jacques Toubon et des rapporteurs, elle a adopté une nouvelle rédaction, qui précise que les bureaux de vote comprendront des assesseurs désignés par les partis ou groupements politiques représentés au Congrès du Territoire à la date de la promulgation de la loi.

A l'article 12, elle a adopté la rédaction du Sénat, sous réserve d'une modification de coordination.

Elle a retenu, pour les articles 13, 14, 17 et 18, le texte adopté par le Sénat.

S'exprimant au nom du groupe socialiste, M. Robert Le Foll a confirmé son opposition au projet de loi. Il a estimé que ce texte ne permettrait pas de régler les problèmes qui se posent en Nouvelle-Calédonie, qui, a-t-il précisé, subsisteraient au lendemain du scrutin.

Evoquant les débats qui se sont déroulés à l'Assemblée nationale et au Sénat, il a jugé qu'ils n'avaient rien apporté, ni sur la réouverture des listes électorales, ni sur la définition du corps électoral admis à participer à la consultation.

Il a en revanche souligné qu'ils avaient permis de constater que les réserves exprimées par les membres du groupe socialiste étaient partagées par certains députés et sénateurs de la majorité.

M. Félix Ciccolini s'est associé aux déclarations de M. Robert Le Foll.

Rappelant que le principe même d'une consultation avait déjà été posé par la loi du 6 septembre 1984 et que, lors des débats à l'Assemblée nationale, le député indépendantiste M. Roch Pidjot avait souhaité que sa date soit avancée et soulignant que la loi du 25 août 1985 prévoyait son organisation avant la fin de l'année 1987, M. Etienne Dailly s'est étonné que l'on puisse aujourd'hui s'interroger sur l'opportunité d'une consultation dont le principe, a-t-il rappelé, a d'ailleurs été arrêté par la loi du 17 juillet 1986.

Observant qu'il incomberait ultérieurement au Parlement de discuter d'un nouveau statut, si les électeurs exprimaient leur volonté de voir la Nouvelle-Calédonie demeurer au sein de la République française, il a jugé que si la consultation ne réglait pas les problèmes du Territoire, elle constituait cependant un préalable nécessaire à toute solution ultérieure.

L'ensemble du texte élaboré par la commission mixte paritaire a été adopté.

*

* *

En conséquence, la commission mixte paritaire vous demande d'adopter le texte reproduit à la suite du tableau comparatif figurant ci-après.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Projet de loi organisant la consultation des populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Article premier.

La consultation prévue à l'article premier de la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie est organisée conformément aux dispositions de la présente loi.

La question posée aux électeurs appelés à participer à cette consultation est : « Souhaitez-vous que la Nouvelle-Calédonie demeure au sein de la République française ou souhaitez-vous qu'elle accède à l'indépendance ? ».

A cette question, les électeurs peuvent apporter l'une des réponses suivantes :

« Je souhaite que la Nouvelle-Calédonie demeure au sein de la République française. »

« Je souhaite que la Nouvelle-Calédonie accède à l'indépendance. »

La publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances du décret de convocation des électeurs appelés à participer à la consultation devra intervenir au plus tard le quatrième dimanche précédant le jour du scrutin : le même décret fixe la date d'ouverture de la campagne en vue de la consultation.

Art. 3.

Participent à la consultation les électeurs inscrits sur les listes électorales du territoire à la date de la consultation et résidant depuis au moins trois ans au 28 février 1987 en Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Texte adopté par le Sénat

... dépendances prévue par l'alinéa premier de l'article premier de la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Article premier.

La consultation prévue à l'alinéa premier de l'article...

... consultation est : « Voulez-vous que la Nouvelle-Calédonie accède à l'indépendance ou demeure au sein de la République Française avec un statut dont les éléments essentiels ont été portés à votre connaissance. ».

(Alinéa sans modification.)

« Je veux que la Nouvelle-Calédonie accède à l'indépendance. »

« Je veux que la Nouvelle-Calédonie demeure au sein de la République Française. »

(Alinéa sans modification.)

Art. 3.

Seront admis à participer à la consultation, les électeurs et les électrices inscrits...

... et résidant en Nouvelle-Calédonie et dépendances depuis au moins trois ans à la date de promulgation de la présente loi.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 5.

Il est institué dans chaque commune de 10.000 habitants au plus une commission administrative composée d'un magistrat de l'ordre judiciaire désigné sur proposition du premier président de la Cour de cassation, président, du maire ou de son représentant et d'un délégué de l'administration désigné par le haut-commissaire.

Pour les communes de plus de 10.000 habitants, une commission administrative supplémentaire est instituée à raison d'une par tranche de 10.000 habitants.

Ces commissions administratives sont chargées de dresser, pour chaque bureau de vote de la commune, à partir de la liste électorale établie en application des articles L. 17 à L. 23 du code électoral, la liste des électeurs admis à participer à la consultation prévue à l'article premier et la liste des électeurs ne remplissant par les conditions fixées à l'article 3.

Pour l'établissement de ces listes, les commissions avisent ou font aviser les électeurs qui paraissent ne pas remplir la condition de résidence prévue à l'article 3 qu'il leur appartient de justifier auprès d'elles de cette condition de résidence.

Les commissions sont habilitées à procéder ou à faire procéder par tout officier ou agent de police judiciaire à toutes investigations utiles.

Les décisions des commissions peuvent faire l'objet d'observations ou être contestées dans les conditions prévues aux articles L. 20, L. 23 ou L. 25 du code électoral.

Texte adopté par le Sénat

Art. 5.

... commune de moins de 10.000 habitants une Commission Administrative chargée d'établir la liste des électeurs admis à participer à la consultation mentionnée à l'article premier.

Chaque Commission Administrative est composée d'un Président, magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le Premier Président de la Cour de Cassation, du Maire ou de son représentant et d'un délégué de l'Administration désigné par le Haut-Commissaire. La Commission peut, à titre consultatif, s'adjoindre toute personne inscrite sur les listes électorales de la commune, par exemple en raison de ses fonctions coutumières.

Alinéa supprimé.

A partir des listes électorales établies en application des articles L. 17 à L. 23 du Code électoral, la Commission Administrative dresse, pour chaque bureau de vote de la commune, la liste des électeurs qui, remplissant les conditions fixées aux articles 3 et 4, sont admis à participer à la consultation organisée par la présente loi et la liste des électeurs qui ne les remplissent pas.

... listes, la Commission avise ou fait aviser...

... auprès d'elle de...

La Commission est habilitée à...

... utiles.

Ses décisions peuvent faire...

Dans les communes de 10.000 habitants et plus, il est institué une Commission Administrative supplémentaire pour chaque tranche de 10.000 habitants.

L'institut territorial de la statistique et des études économiques de Nouvelle-Calédonie est chargé de tenir un fichier général des électeurs et électrices.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 6.

Dans les cas prévus aux articles L. 30 et L. 34 du code électoral, le juge du tribunal de première instance est compétent pour connaître des demandes tendant à l'inscription sur la liste des électeurs appelés à participer à la consultation.

Art. 7.

Il est institué une commission de contrôle de l'organisation et du déroulement de la consultation. Cette commission est présidée par un conseiller à la Cour de cassation désigné sur proposition du premier président de la Cour de cassation. Elle est composée de membres du Conseil d'Etat désignés sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat, de magistrats de l'ordre judiciaire désignés sur proposition du premier président de la Cour de cassation et de membres des tribunaux administratifs désignés sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat. La commission peut s'adjoindre des délégués.

A chaque bureau de vote est affecté un membre de la commission de contrôle ou un délégué.

Art. 8.

La commission instituée à l'article 7 a pour mission de veiller à la liberté et à la sincérité de la consultation.

A cet effet, elle est chargée :

1° de dresser la liste des partis et groupements habilités à participer à la campagne en raison de leur représentativité dans le territoire : celle-ci s'apprécie au vu de leur représentation dans les institutions territoriales, régionales et communales ;

2° de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote, ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs le libre exercice de leurs droits ;

3° de procéder au recensement général des votes ainsi qu'à la proclamation des résultats.

Texte adopté par le Sénat

Art. 6.

... des
électeurs admis à...

Art. 7.

Il est institué une Commission de Contrôle de l'organisation et du déroulement de la consultation. Cette Commission est présidée par un conseiller de la Cour de Cassation désigné par le Premier Président de la Cour de Cassation. Elle est composée de membres du Conseil d'Etat désignés par le Vice-Président du Conseil d'Etat, de magistrats de l'ordre judiciaire désignés par le Premier Président de la Cour de Cassation et de membres des tribunaux administratifs désignés par le Vice-Président du Conseil d'Etat. La Commission peut s'adjoindre des délégués.

... de la Commission de Contrôle ou un délégué de cette dernière, désigné par elle.

Art. 8.

La Commission de Contrôle instituée...

(Alinéa sans modification.)

1° A (nouveau) de procéder aux rectifications prévues par les articles L. 38 et L. 39 du Code électoral en vue d'assurer la régularité des listes électorales et des listes des électeurs admis à participer à la consultation ;

1° ...

... dans le Territoire ;

2° (sans modification).

3° (sans modification).

Texte adopté par l'Assemblée nationale

La commission annexe au procès-verbal des opérations de vote un rapport contenant ses observations.

Pour l'exercice de cette mission, le président et les membres de la commission et les délégués procèdent à tous contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant, soit après la proclamation des résultats du scrutin. Les autorités qualifiées pour établir les procurations de vote, les maires et les présidents de bureaux de vote sont tenus de fournir tous les renseignements qu'ils demandent et de leur communiquer tous les documents qu'ils estiment nécessaires à l'exercice de leur mission.

Art. 9.

La Commission nationale de la communication et des libertés fixe les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion, par le secteur public de la radio-télévision, des émissions relatives à la campagne ouverte en vue de la consultation prévue par la présente loi.

Pour la durée de la campagne, la commission adresse des recommandations aux exploitants des autres services de communication audiovisuelle autorisés.

La commission délègue un représentant dans le territoire pendant toute la durée de la campagne.

Art. 10.

A compter de l'ouverture de la campagne électorale et jusqu'à la clôture du scrutin, le haut-commissaire, après avis de la commission de contrôle instituée à l'article 7, peut, lorsque les circonstances le justifient, procéder, à l'intérieur de la commune, au déplacement d'un ou plusieurs bureaux de vote.

Les électeurs en sont informés.

Art. 11.

Chacun des bureaux de vote est présidé par un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le premier président de la Cour de cassation.

Texte adopté par le Sénat

La Commission...

... de la Commission...

vote, les Maires...

... de

Art. 9.

(Alinéa sans modification.)

... campagne, la Commission...

La Commission délègue l'un de ses membres dans le Territoire pendant...

Art. 10.

... le Haut-Commissaire peut, lorsque les circonstances le justifient et après avis de la Commission de Contrôle instituée à l'article 7 de la présente loi, décider de procéder, à l'intérieur des limites du territoire de la commune, au déplacement d'un ou plusieurs bureaux de vote. Les électeurs en sont informés.

Art. 11.

... par le Premier Président de la Cour de Cassation.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

Art. 12.

Lorsqu'une commune comporte plus d'un bureau de vote, il est procédé, dès la clôture du scrutin dans chaque bureau de vote, au scellé de l'urne par le président du bureau de vote. L'urne, la liste d'émargement, le procès-verbal et toutes autres pièces à l'établissement desquelles ont donné lieu les opérations de vote sont transportés dans un lieu de la commune déterminé, sur proposition de la commission de contrôle, par arrêté du haut-commissaire publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Ces opérations se font en présence du président et des membres du bureau de vote et du membre de la commission de contrôle ou de son délégué.

Chaque bureau de vote procède à l'ouverture de l'urne et à la vérification du nombre des enveloppes. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Il est constitué un bureau unique pour l'ensemble des bureaux de vote de la commune composé de leurs présidents. Ce bureau est présidé par le magistrat le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Le président fait procéder au mélange des enveloppes en vue d'un seul et même dépouillement de tous les votes émis dans la commune dans les conditions prévues par l'article L. 65 du code électoral.

Le procès-verbal des opérations électorales et les pièces qui doivent y être annexées sont ensuite remis à la commission de contrôle.

Les électeurs de la commune peuvent assister aux opérations de dénombrement, de mélange et de dépouillement.

Art. 12.

Il comprend en outre quatre assesseurs. Chacun des quatre partis ou groupements représentés au Congrès du Territoire désigne l'un d'entre eux. Si, pour une cause quelconque, les assesseurs ainsi désignés ne sont pas présents à l'ouverture du bureau de vote, les assesseurs défaillants sont remplacés par des Conseillers Municipaux présents, choisis dans l'ordre du tableau, et, à défaut, par des électeurs présents, sachant lire et écrire, selon l'ordre de priorité suivant : l'électeur le plus âgé s'il manque un assesseur, le plus âgé et le plus jeune s'il en manque deux, les deux plus âgés et le plus jeune s'il en manque trois et les deux plus âgés et les deux plus jeunes s'il en manque quatre.

Le dépouillement du scrutin est effectué par les membres du bureau de vote et, à défaut, dans les conditions prévues par l'article L. 65 du code électoral. Toutefois, le Haut-Commissaire, après avis de la Commission de Contrôle instituée à l'article 7, peut décider qu'ils procéderont à ce dépouillement dans un autre lieu que le siège du bureau de vote.

Dans les communes comportant plusieurs bureaux de vote, le dépouillement des votes intervenus dans l'ensemble des bureaux est effectué dans celui des bureaux de vote désigné par arrêté du Haut-Commissaire, pris après avis de la Commission de Contrôle instituée à l'article 7 et publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, ci-après dénommé « centre de dépouillement ».

Lorsque le dépouillement est effectué dans un lieu différent du siège du bureau de vote, le magistrat qui le préside procède, dès la clôture du scrutin, au scellé de l'urne. Celle-ci, accompagnée de la liste d'émargement, du procès-verbal et de toutes autres pièces à l'établissement desquelles ont donné lieu les opérations de vote, est, sur instructions et sous le contrôle du magistrat qui préside le bureau de vote, transportée par la Gendarmerie Nationale au lieu de dépouillement désigné par le Haut-Commissaire. Ce transport s'effectue en présence des autres membres du bureau et du membre ou du délégué de la Commission de Contrôle affecté au bureau de vote.

Une fois parvenu dans le lieu de dépouillement, le Président du bureau de vote procède à l'ouverture de l'urne, et, avec le concours des membres du bureau vérifie le nombre des enveloppes. Si ce nombre est supérieur ou inférieur à celui des émargements figurant sur la liste des électeurs admis à participer à la consultation, il en fait mention au procès-verbal.

Dans les communes ne comportant qu'un seul bureau de vote, le dépouillement est ensuite effectué dans les conditions prévues au premier alinéa ci-dessus.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

Art. 13.

Sont autorisés à voter par procuration, en dehors des personnes mentionnées à l'article L. 71 du code électoral les électeurs qui ont quitté leur domicile habituel du fait des événements politiques mentionnés à l'article 4 de la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 73 du code électoral, chaque mandataire peut disposer de cinq procurations. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 73 sont applicables au mandataire qui dispose de plus de cinq procurations.

Art. 14.

Les électeurs admis à voter par procuration en vertu de l'article 13 et qui n'ont pas la possibilité de recourir aux dispositions du code électoral relatives au vote par procuration sont admis à voter par correspondance. Ceux qui entendent user de cette faculté font une déclaration en ce

Dans les communes comportant plusieurs bureaux de vote, le dépouillement est effectué sous la responsabilité du bureau du centre de dépouillement. Ce bureau est composé des magistrats qui ont présidé chacun des bureaux de vote de la commune et de quatre assesseurs désignés, dans les conditions prévues à l'article 11, parmi les assesseurs qui ont siégé dans les bureaux de vote de la commune. Il est présidé par le magistrat le plus ancien dans le grade le plus élevé.

En vue d'un seul et même dépouillement, le Président du bureau du centre de dépouillement rassemble dans une urne de taille appropriée toutes les enveloppes extraites des urnes des bureaux de vote de la commune. Ce dépouillement est effectué par l'ensemble des membres des bureaux de vote présents ou, à défaut, dans les conditions prévues par l'article L. 65 du code électoral.

Un procès-verbal des opérations électorales et les pièces qui doivent y être annexées sont ensuite remis à la Commission de Contrôle.

Art. 13.

Pour l'application à la consultation mentionnée à l'article premier de la présente loi des dispositions de la section III du chapitre VI du titre premier du livre premier du code électoral, les adjonctions et modifications suivantes sont apportées auxdites dispositions :

1° A l'article L. 71 du code électoral, à l'énumération des catégories d'électeurs que des obligations dûment constatées retiennent éloignés de la commune sur la liste de laquelle il sont inscrits, est ajoutée la catégorie suivante :

« 2^e Les électeurs qui ont quitté leur domicile habituel du fait des événements politiques mentionnés à l'article 4 de la loi n° 86-244 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie. »;

2° A l'article L. 73 du code électoral, le nombre : « deux », est remplacé par le nombre : « cinq ».

Art. 14.

Les électeurs répondant aux conditions visées au 1^{er} de l'article 13 et qui n'ont pas...

... par procuration ont la faculté de faire une déclaration en ce sens avec pièces à l'appui devant une...

Texte adopté par l'Assemblée nationale

sens devant l'une des autorités habilitées à délivrer une procuration électorale, au plus tard le huitième jour précédant celui du scrutin.

Cette déclaration est adressée par cette autorité au président de la commission de contrôle qui en avise le maire.

Les instruments de vote sont adressés à l'électeur par le président de la commission de contrôle. L'électeur lui adresse son vote sous pli recommandé.

Les différents envois prévus au présent article sont faits en franchise. Les dépenses qui en résultent sont supportées par l'Etat.

Le jour du scrutin, le délégué de la commission auprès du bureau de vote procède à l'ouverture des enveloppes destinées à ce bureau de vote. Il insère lui-même les enveloppes électorales dans l'urne.

Art. 17.

Les dispositions de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion sont applicables à la consultation ; pour l'application de son article 11, il y a lieu de lire : « dans le territoire » au lieu de : « en métropole ».

Art. 18.

Les dépenses résultant de l'application de la présente loi, notamment de ses articles 5, 7, 9, 11, 12 et 14, sont à la charge de l'Etat.

Les frais de transport, de déplacement et d'hébergement des présidents des bureaux de vote, du président et des membres de la commission prévue à l'article 7, ainsi que de leurs délégués, dans l'exercice de leur mission sont, par dérogation aux dispositions en vigueur, pris directement en charge par l'Etat.

Texte adopté par le Sénat

... du scrutin. Cette déclaration est adressée par cette autorité au Président de la Commission de Contrôle instituée à l'article 7 de la présente loi.

Au vu des pièces jointes à la déclaration, la Commission de Contrôle décide s'il y a lieu de délivrer les instruments de vote aux électeurs en ayant fait la demande.

Les instruments de vote, à savoir les deux bulletins de vote, l'enveloppe électorale, l'enveloppe normalisée destinée à contenir la précédente et les pièces établissant l'identité de l'électeur ainsi qu'à recevoir les informations relatives au votant, sont adressés par le Maire de la commune d'inscription sous le contrôle de la Commission visée à l'alinéa précédent.

L'électeur adresse son vote sous pli recommandé au Président de cette même Commission.

Les dispositions de l'article L. 78 du code électoral sont applicables à ces différentes formalités.

... de la Commission de Contrôle auprès...

... ce bureau de vote, qu'il a reçues des mains du Président de ladite Commission. Il insère lui-même...

Art. 17.

I. — Les...

... consultation organisée par la présente loi.

II. — Pour l'application du dernier alinéa de l'article 11 de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 précitée, il y a lieu de lire : « dans le Territoire » au lieu...

Art. 18.

... présente loi sont à la charge de l'Etat. En particulier et par dérogation aux dispositions en vigueur, l'Etat prend directement en charge les frais de transport, de déplacement et d'hébergement des Présidents, des membres et des délégués de la Commission de Contrôle instituée à l'article 7, du Président et des membres des Commissions administratives instituées à l'article 5 et des bureaux de vote dont la composition est définie à l'article 11, dans l'exercice de leur mission.

**TEXTE ELABORE PAR
LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

**Intitulé
(Texte du Sénat)**

Projet de loi organisant la consultation des populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie et dépendances prévue par l'alinéa premier de l'article premier de la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie.

**Article premier
(Texte du Sénat)**

La consultation prévue à l'alinéa premier de l'article premier de la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie est organisée conformément aux dispositions de la présente loi.

La question posée aux électeurs appelés à participer à cette consultation est : "Voulez-vous que la Nouvelle-Calédonie accède à l'indépendance ou demeure au sein de la République Française avec un statut dont les éléments essentiels ont été portés à votre connaissance."

A cette question, les électeurs peuvent apporter l'une des réponses suivantes :

"Je veux que la Nouvelle-Calédonie accède à l'indépendance."

"Je veux que la Nouvelle-Calédonie demeure au sein de la République Française."

La publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie et dépendances du décret de convocation des électeurs appelés à participer à la consultation devra intervenir au plus tard le quatrième dimanche précédant le jour du scrutin ; le même décret fixe la date d'ouverture de la campagne en vue de la consultation.

.....

Article 3

(Texte de la commission mixte paritaire)

Sont admis à participer à la consultation, les électeurs inscrits sur les listes électorales du Territoire à la date de la consultation et résidant en Nouvelle-Calédonie et dépendances depuis au moins trois ans à la date de promulgation de la présente loi.

Article 5

(Texte de la commission mixte paritaire)

Il est institué dans chaque commune de moins de 10.000 habitants une Commission Administrative chargée d'établir la liste des électeurs admis à participer à la consultation mentionnée à l'article premier.

Chaque Commission Administrative est composée d'un Président, magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le Premier Président de la Cour de Cassation, du Maire ou de son représentant et d'un délégué de l'Administration désigné par le Haut-Commissaire. La Commission peut, à titre consultatif, s'adjoindre toute personne inscrite sur les listes électorales de la commune, par exemple en raison de ses fonctions coutumières.

A partir des listes électorales établies en application des articles L. 17 à L. 23 du Code électoral, la Commission Administrative dresse, pour chaque bureau de vote de la commune, la liste des électeurs qui, remplissant les conditions fixées aux articles 3 et 4, sont admis à participer à la consultation organisée par la présente loi et la liste des électeurs qui ne les remplissent pas.

Pour l'établissement de ces listes, la Commission avise ou fait aviser les électeurs qui paraissent ne pas remplir la condition de résidence prévue à l'article 3 qu'il leur appartient de justifier auprès d'elle de cette condition de résidence.

La Commission est habilitée à procéder ou à faire procéder par tout officier ou agent de police judiciaire à toutes investigations utiles. Ses décisions peuvent faire l'objet d'observations ou être contestées dans les conditions prévues aux articles L. 20, L. 23 ou L. 25 du Code électoral.

Dans les communes de 10.000 habitants et plus, il est institué une Commission Administrative supplémentaire pour chaque tranche de 10.000 habitants.

L'institut territorial de la statistique et des études économiques de Nouvelle-Calédonie est chargé de tenir un fichier général des électeurs inscrits sur les listes électorales du Territoire.

Article 6

(Texte du Sénat)

Dans les cas prévus aux articles L. 30 et L. 34 du Code électoral, le juge du tribunal de première instance est compétent pour connaître des demandes tendant à l'inscription sur la liste des électeurs admis à participer à la consultation.

Article 7

(Texte de la commission mixte paritaire)

Il est institué une Commission de Contrôle de l'organisation et du déroulement de la consultation. Cette Commission est présidée par un conseiller à la Cour de Cassation désigné par le Premier Président de la Cour de Cassation. Elle est composée de membres du Conseil d'Etat désignés par le Vice-Président du Conseil d'Etat, de magistrats de l'ordre judiciaire désignés par le Premier Président de la Cour de Cassation et de membres des tribunaux administratifs désignés par le Vice-Président du Conseil d'Etat. La Commission peut s'adjoindre des délégués.

A chaque bureau de vote est affecté un membre de la Commission de Contrôle ou un délégué de cette dernière, désigné par elle.

Article 8

(Texte du Sénat)

La Commission de Contrôle instituée à l'article 7 a pour mission de veiller à la liberté et à la sincérité de la consultation.

A cet effet, elle est chargée :

1° A (nouveau) de procéder aux rectifications prévues par les articles L. 38 et L. 39 du Code électoral en vue d'assurer la régularité des listes électorales et des listes des électeurs admis à participer à la consultation ;

1° de dresser la liste des partis et groupements habilités à participer à la campagne en raison de leur représentativité dans le Territoire ; celle-ci s'apprécie au vu de leur représentation dans les institutions territoriales, régionales et communales ;

2° de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages, et de garantir aux électeurs le libre exercice de leurs droits ;

3° de procéder au recensement général des votes ainsi qu'à la proclamation des résultats.

La Commission annexe au procès-verbal des opérations de vote un rapport contenant ses observations.

Pour l'exercice de cette mission, le président et les membres de la Commission et les délégués procèdent à tous contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant, soit après la proclamation des résultats du scrutin. Les autorités qualifiées pour établir les procurations de vote, les maires et les présidents de bureaux de vote sont tenus de fournir tous les renseignements qu'ils demandent et de leur communiquer tous les documents qu'ils estiment nécessaires à l'exercice de leur mission.

Article 9

(Texte du Sénat)

La Commission nationale de la communication et des libertés fixe les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion, par le secteur public de la radiotélévision, des émissions relatives à la campagne ouverte en vue de la consultation prévue par la présente loi.

Pour la durée de la campagne, la Commission adresse des recommandations aux exploitants des autres services de communication audiovisuelle autorisés.

La Commission délègue l'un de ses membres dans le Territoire pendant toute la durée de la campagne.

Article 10

(Texte du Sénat)

A compter de l'ouverture de la campagne électorale et jusqu'à la clôture du scrutin, le Haut-Commissaire peut, lorsque les circonstances le justifient et après avis de la Commission de Contrôle instituée à l'article 7 de la présente loi, décider de procéder, à l'intérieur des limites du territoire de la commune, au déplacement d'un ou plusieurs bureaux de vote. Les électeurs en sont informés.

Article 11

(Texte de la commission mixte paritaire)

Chacun des bureaux de vote est présidé par un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le Premier président de la Cour de cassation.

Il comprend, en outre, des assesseurs. Chacun des partis ou groupements représentés au Congrès du Territoire à la date de promulgation de la présente loi désigne l'un d'entre eux. Si, pour une cause quelconque, les assesseurs ainsi désignés ne sont pas présents à l'ouverture du bureau de vote, les assesseurs défaillants sont remplacés par des Conseillers Municipaux présents, choisis dans l'ordre du tableau, et, à défaut, par des électeurs présents, sachant lire et écrire, selon l'ordre de priorité prévu par l'article R 44 du Code électoral.

Article 12

(Texte de la commission mixte paritaire)

Le dépouillement du scrutin est effectué par les membres du bureau de vote et, à défaut, dans les conditions prévues par l'article L. 65 du Code électoral. Toutefois, le Haut-Commissaire, après avis de la Commission de Contrôle instituée à l'article 7, peut décider qu'ils procéderont à ce dépouillement dans un autre lieu que le siège du bureau de vote.

Dans les communes comportant plusieurs bureaux de vote, le dépouillement des votes intervenus dans l'ensemble des bureaux est effectué dans celui des bureaux de vote désigné par arrêté du Haut-Commissaire, pris après avis de la Commission de Contrôle instituée à l'article 7 et publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, ci-après dénommé "centre de dépouillement".

Lorsque le dépouillement est effectué dans un lieu différent du siège du bureau de vote, le magistrat qui le préside procède, dès la clôture du scrutin, au scellé de l'urne. Celle-ci, accompagnée de la liste d'émargement, du procès-verbal et de toutes autres pièces à l'établissement desquelles ont donné lieu les opérations de vote, est, sur instructions et sous le contrôle du magistrat qui préside le bureau de vote, transportée par la Gendarmerie nationale au lieu de dépouillement désigné par le Haut-Commissaire. Ce transport s'effectue en présence des autres membres du bureau et du membre ou du délégué de la Commission de Contrôle affecté au bureau de vote.

Une fois parvenu dans le lieu de dépouillement, le Président du bureau de vote procède à l'ouverture de l'urne et, avec le concours des membres du bureau vérifie le nombre des enveloppes. Si ce nombre est supérieur ou inférieur à celui des émargements figurant sur la liste des électeurs admis à participer à la consultation, il en fait mention au procès-verbal.

Dans les communes ne comportant qu'un seul bureau de vote, le dépouillement est ensuite effectué dans les conditions prévues au premier alinéa ci-dessus.

Dans les communes comportant plusieurs bureaux de vote, le dépouillement est effectué sous la responsabilité du bureau du centre de dépouillement. Ce bureau est composé des magistrats qui ont présidé chacun des bureaux de vote de la commune et d'assesseurs désignés, dans les conditions prévues à l'article 11, parmi les assesseurs qui ont siégé dans les bureaux de vote de la commune. Il est présidé par le magistrat le plus ancien dans le grade le plus élevé.

En vue d'un seul et même dépouillement, le Président du bureau du centre de dépouillement rassemble dans une urne de taille appropriée toutes les enveloppes extraites des urnes des bureaux de vote de la commune. Ce dépouillement est effectué par l'ensemble des membres des bureaux de vote présents ou, à défaut, dans les conditions prévues par l'article L. 65 du Code électoral.

Un procès-verbal des opérations électorales et les pièces qui doivent y être annexées sont ensuite remis à la Commission de Contrôle.

Article 13

(Texte du Sénat)

Pour l'application à la consultation mentionnée à l'article premier de la présente loi des dispositions de la section III du chapitre VI du

titre premier du livre premier du Code électoral, les adjonctions et modifications suivantes sont apportées auxdites dispositions :

1° A l'article L. 71 du Code électoral, à l'énumération des catégories d'électeurs que des obligations dûment constatées retiennent éloignés de la commune sur la liste de laquelle ils sont inscrits, est ajoutée la catégorie suivante :

"24° Les électeurs qui ont quitté leur domicile habituel du fait des événements politiques mentionnés à l'article 4 de la loi n° 86-244 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie." ;

2° A l'article L. 73 du Code électoral, le nombre : "deux" est remplacé par le nombre : "cinq".

Article 14

(Texte du Sénat)

Les électeurs répondant aux conditions visées au 1° de l'article 13 et qui n'ont pas la possibilité de recourir aux dispositions du Code électoral relatives au vote par procuration ont la faculté de faire une déclaration en ce sens avec pièces à l'appui devant une des autorités habilitées à délivrer une procuration électorale au plus tard le huitième jour précédant celui du scrutin. Cette déclaration est adressée par cette autorité au Président de la commission de contrôle instituée à l'article 7 de la présente loi.

Au vu des pièces jointes à la déclaration, la Commission de Contrôle décide s'il y a lieu de délivrer les instruments de vote aux électeurs en ayant fait la demande.

Les instruments de vote, à savoir les deux bulletins de vote, l'enveloppe électorale, l'enveloppe normalisée destinée à contenir la précédente et les pièces établissant l'identité de l'électeur ainsi qu'à recevoir les informations relatives au votant, sont adressés par le Maire de la commune d'inscription sous le contrôle de la Commission visée à l'alinéa précédent.

L'électeur adresse son vote sous pli recommandé au Président de cette même Commission.

Les dispositions de l'article L. 78 du Code électoral sont applicables à ces différentes formalités

Le jour du scrutin, le délégué de la Commission de Contrôle auprès du bureau de vote procède à l'ouverture des enveloppes destinées à ce bureau de vote qu'il a reçues des mains du Président de ladite Commission. Il insère lui-même les enveloppes électorales dans l'urne.

Article 17

(Texte du Sénat)

I. - Les dispositions de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion sont applicables à la consultation organisée par la présente loi.

II. — Pour l'application du dernier alinéa de l'article 11 de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 précitée, il y a lieu de lire : "dans le Territoire" au lieu de : "en métropole".

Article 18

(Texte du Sénat)

Les dépenses résultant de l'application de la présente loi sont à la charge de l'Etat. En particulier, et par dérogation aux dispositions en vigueur, l'Etat prend directement en charge les frais de transport, de déplacement et d'hébergement des Présidents, des membres et des délégués de la Commission de Contrôle instituée à l'article 7, du Président et des membres des Commissions Administratives instituées à l'article 5 et des bureaux de vote dont la composition est définie à l'article 11, dans l'exercice de leur mission.
